

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 30 mai à 14 h 30, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, sous la présidence de Madame Jeanne COUTIERE, Maire de Maillères.

Etaient présents, outre la Présidente :

- Monsieur Hervé BOUYRIE, Maire de Messanges
- Madame Patricia CASSAGNE, Maire de Luë
- Madame Rose-Marie ABRAHAM, Maire-adjointe de Morcenx
- Monsieur Gérard MOREAU, Maire de Sabres
- Madame Marie-Françoise NADAU, Maire de Parentis-en-Born
- Monsieur Joël BONNET, Maire de Saint-Pierre-du-Mont
- Monsieur Jean-Marc LESPAGE, Maire de Tarnos (pouvoir)
- Monsieur Frédéric POMAREZ, Maire de Mimizan (pouvoir)
- Madame Anne-Marie LAILHEUGUE, Maire de Maylis (pouvoir)
- Monsieur Christian DUCOS, Maire de Souprosse
- Monsieur Julien BAZUS, Maire de Saint-Paul-lès-Dax (pouvoir)
- Monsieur Philippe SAES, Maire de Saint-Martin-d'Oney (pouvoir)
- Madame Fabienne LABY-FAUTHOUX, Maire de Poyanne
- Madame Frédérique CHARPENEL, Vice-présidente CC MACS (pouvoir)
- Monsieur Henri BEDAT, Conseiller départemental (pouvoir)
- Monsieur Julien DUBOIS, Maire de Dax (pouvoir)
- Madame Marylène HENAULT, Administratrice CCAS Dax

Etaient absents, excusés et/ou suppléés :

- Madame Hélène LARREZET, Maire de Biscarrosse
- Monsieur Gilles COUTURE, Maire de Geaune
- Madame Eva BELIN, Maire d'Ondres
- Madame Odile LACOUTURE, Maire de Grenade-sur-l'Adour
- Monsieur Hikmat CHAHINE, Maire de Tercis-les-Bains
- Monsieur Philippe LATRY, Président CC Landes d'Armagnac
- Madame Pascale REQUENNA, Présidente CC Chalosse Tursan
- Monsieur Julien PARIS, Conseiller départemental
- Monsieur Hicham LAMSIKA, ville de Mont-de-Marsan
- Madame Marie-Pierre GAZO, Vice-présidente CCAS MDM

Assistait également à la réunion : Monsieur Yvan SAVARY, Directeur.

La séance est ouverte à 14 h 40.

Le procès-verbal de la séance en date du 28 février 2022 est adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance extraordinaire en date du 4 avril 2022 est adopté à l'unanimité.

#### **DCA-20220530-01**

##### **Autorisation à la Présidente d'estimer en justice lors des opérations électorales**

La Présidente expose aux membres du conseil d'administration que le renouvellement des représentants du personnel dans les instances consultatives interviendra au mois de décembre 2022. Dans le cadre des opérations électorales et selon les dispositions de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, les membres du conseil d'administration autorisent le président à représenter le conseil d'administration pour tout litige relatif aux élections et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

*Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :*

**Autorise** la Présidente à représenter le conseil d'administration pour tout litige relatif aux élections et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

**Autorise** la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

#### **DCA-20220530-02**

##### **Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial placé auprès du CDG, instituant le paritarisme numérique des deux collèges et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements**

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.251-5 et suivant ;

**Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et suivant ;

**Considérant** que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 4 avril 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

**Considérant** que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 3333 agents ;

**Considérant** l'institution de par la loi d'un CST auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents, et pour les agents du Centre de gestion (article L.251-5 du CGFP) ;

*Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :*

**Décide** de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements employant moins de 50 agents affiliés au CDG égal à celui des représentants du personnel, titulaires et suppléants.

**Décide** de fixer à 10 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 10 (en nombre égal) le nombre de représentants suppléants.

**Décide** du recueil pour le comité social territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

#### **DCA-20220530-03**

##### **Création d'une formation spécialisée au sein du comité social territorial local placé auprès du CDG**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.251-5 à L.251-10 ;

**Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Considérant** qu'un comité social territorial est créé auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

**Considérant** qu'une Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail peut être créée dans les collectivités et établissements employant moins de 200 agents lorsque des risques professionnels particuliers le justifient ;

**Considérant** les risques professionnels particuliers pouvant exister dans les collectivités de moins de 50 agents relevant du comité social territorial placé auprès du CDG ;

Sur la base de la consultation officielle de l'ensemble des organisations syndicales représentatives, Madame la Présidente propose de créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au regard des risques professionnels particuliers pouvant exister dans les collectivités de moins de 50 agents relevant du comité social territorial placé auprès du CDG.

*Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :*

**Décide** de créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au regard des risques professionnels particuliers pour les collectivités de moins de 50 agents relevant du comité social territorial placé auprès du CDG.

**Décide** de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à 10.

**Décide** de fixer le nombre de représentants du personnel suppléants au sein de la formation spécialisée à 10.

**Décide** de fixer le nombre de représentants titulaires du collège employeur au sein de la formation spécialisée à 10.

**Décide** de fixer le nombre de représentants de la collectivité suppléants du collège employeur au sein de la formation spécialisée à 10.

**Décide** d'autoriser le recueil de l'avis du collège des employeurs.

#### **DCA-20220530-04**

**Autorisation des agents relevant des instances placées auprès du CDG 40 à voter par correspondance pour les élections des représentants du personnel au CST, aux CAP et aux CCP**

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment l'article 43 ;

**Vu** l'article 17 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** l'article 16 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des élections au 8 décembre 2022 ;

**Considérant** la consultation des organisations syndicales représentatives en date du 4 avril 2022 ;

*Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :*

**Décide** d'autoriser l'ensemble des agents relevant des instances placées auprès du CDG 40 à voter par correspondance pour les élections des représentants du personnel au CST, aux CAP et aux CCP.

**Précise** que pour les agents du CDG 40, le vote par correspondance au CST de ces derniers fera l'objet d'une décision de la Présidente.

Dit que les enveloppes de vote par correspondance devront parvenir au bureau central de vote par voie postale au plus tard le 8 décembre 2022, le cachet de la poste faisant foi.

Dit que les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.

#### **DCA-20220530-05**

##### **Création d'un emploi temporaire à temps complet, d'agent chargé des marchés publics pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (L.332-23 1° du CGFP)**

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L.332-23 1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Madame la Présidente expose au conseil d'administration qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire à temps complet 35 heures d'un agent chargé des marchés publics pour faire face à un accroissement d'activité au sein du service marché public. L'agent sera notamment chargé de préparer et suivre les procédures de marchés publics, groupements de commandes, de veiller au bon déroulement des procédures jusqu'au choix du prestataire, de rédiger les dossiers de consultation d'entreprises, d'analyser les offres, de participer à la sélection des fournisseurs, de préparer les commissions d'appels d'offre, d'effectuer le suivi administratif et juridique des marchés en cours d'exécution.

L'emploi temporaire pour assurer ces missions d'agent chargé des marchés publics relève du grade de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe (catégorie B).

*Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :*

**Décide** de créer un emploi temporaire à temps complet 35 heures hebdomadaires de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe (catégorie B) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité au sein du service marchés publics.

**Dit** que l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe (catégorie B.) dans la limite du dernier échelon de la grille indiciaire. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine correspondant à 75 % de celui perçu par un agent fonctionnaire titulaire.

**Dit** que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 1° du CGFP.

**Précise** que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif.

**Autorise** la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

#### **DCA-20220530-06**

##### **Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet (25 heures hebdomadaires) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022**

Compte tenu du retour en présentiel des formations, dans le cadre de l'entretien des locaux, il convient de procéder à la création d'un poste d'adjoint technique, à temps non complet, à hauteur de 25 heures (il s'agit en réalité d'une augmentation du temps de travail dépassant 10 % et donc nécessitant la création d'un poste).

Je vous propose de créer ce poste à temps non complet, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

*Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :*

**Décide** de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet à hauteur de 25 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Dit** que la rémunération et la durée de carrière seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoïne.

**Précise** que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif.

**Autorise** la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

#### **DCA-20220530-07**

**Création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet (25 heures hebdomadaires) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022**

Il convient de procéder à la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe, à temps non complet, à hauteur de 25 heures. Cet agent sera chargé de l'entretien des locaux, de la gestion des commandes et des stocks des produits d'entretien.

Je vous propose de créer ce poste à temps non complet, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

*Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :*

**Décide** de créer un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet à hauteur de 25 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Dit** que la rémunération et la durée de carrière seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoïne.

**Précise** que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif.

**Autorise** la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

#### **DCA-20220530-08**

**Création d'un emploi permanent de technicien principal de 2<sup>e</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 : poste de technicien gestion technique des bâtiments / manager de bâtiment**

Compte tenu du départ en mobilité de l'agent chargé de la gestion administrative et d'exploitation de la maison des communes, et dans le cadre d'une réorganisation des services, il convient de créer un poste permanent de technicien principal de 2<sup>e</sup> classe à temps complet.

L'agent affecté à ce poste sera notamment chargé d'assurer la gestion technique du bâtiment de la maison des communes, de coordonner les relations avec les partenaires de la maison des communes et de manager les équipes techniques dédiées.

La Présidente propose ainsi la création d'un emploi permanent à temps complet (35 heures) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 de technicien principal de 2<sup>e</sup> classe.

Cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ; si ce recrutement n'a pas pu aboutir, ce poste sera pourvu par un agent contractuel. Le recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents est autorisé lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

*Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :*

**Décide** de créer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de technicien principal de 2<sup>e</sup> classe à raison de 35 heures hebdomadaires. La rémunération et la durée de carrière seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

**Dit** que cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée de trois ans en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires. Ce contrat pourra éventuellement être renouvelé, par un CDD dans la limite de 6 ans.

**Dit** que le recrutement de contractuel se fera alors dans les conditions suivantes :

- Niveau de diplôme requis pour postuler à cet emploi : d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III.
- Niveau de rémunération : l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade des techniciens principaux de 2<sup>e</sup> classe, dans la limite du dernier échelon de la grille. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

**Précise** que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif.

**Autorise** la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

#### **DCA-20220530-09**

#### **Création d'un emploi permanent de chargé du conseil en organisation à temps complet au 1<sup>er</sup> août 2022**

Compte tenu du départ en mobilité de l'agent chargé du conseil en organisation et afin de pouvoir répondre aux nombreuses sollicitations des collectivités et continuer à les accompagner, il convient de créer un poste de conseiller en organisation.

La Présidente propose ainsi la création d'un emploi permanent à temps complet (35 heures) à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 d'attaché territorial.

Cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ; si ce recrutement n'a pas pu aboutir, ce poste sera pourvu par un agent contractuel. Le recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents est autorisé lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

*Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :*

**Décide** de créer au 1<sup>er</sup> août 2022 au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'attaché territorial à raison de 35 heures hebdomadaires. La rémunération et la durée de carrière seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

**Dit** que cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée de trois ans en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires. Ce contrat pourra éventuellement être renouvelé, par un CDD dans la limite de 6 ans.

**Dit** que le recrutement de contractuel se fera alors dans les conditions suivantes :

- Niveau de diplôme requis pour postuler à cet emploi : licence ou diplôme classé au moins au niveau II.
- Niveau de rémunération : l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade des attachés, dans la limite du dernier échelon de la grille. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

**Précise** que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif.

**Autorise** la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

#### **DCA-20220530-10**

##### **Création d'un emploi temporaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (L.332-23 2° du CGFP)**

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Madame la Présidente expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C, en raison d'un accroissement saisonnier d'activité dans le service Informatique pour la période du 1<sup>er</sup> août 2022 au 31 août 2022. L'agent recruté sera chargé de l'installation du nouveau matériel et du recensement de l'existant sur le parc informatique et la téléphonie.

*Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :*

**Décide** de créer un emploi non permanent à temps complet à raison de 35 h/semaine de d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C pour la période du 1<sup>er</sup> août 2022 au 31 août 2022 pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité dans le service Informatique.

**Dit** que l'agent recruté sera chargé de l'installation du nouveau matériel et du recensement de l'existant sur le parc informatique et la téléphonie.

**Dit** que l'agent sera recruté sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique dans la limite du dernier échelon de la grille indiciaire. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine correspondant à 75 % de celui perçu par un agent fonctionnaire titulaire.

**Dit** que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.

**Précise** que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif.

**Autorise** la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

#### **DCA-20220530-11**

##### **Création d'un emploi permanent à temps complet d'agent chargé de l'évaluation des GIR à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022**

Par délibération en date du 30 juin 2021, notre conseil d'administration a procédé à la création d'un emploi temporaire à temps complet afin de pallier l'accroissement d'activité du service évaluation des GIR, pour 12 mois.

A l'issue de l'année d'accroissement temporaire, il convient de constater que l'intervention de l'agent chargé de l'évaluation des GIR s'inscrit dans le temps, le nombre de bénéficiaires augmentant. De plus, la CARSAT, devant l'incapacité des services prestataires à assurer une mission nouvelle, a demandé depuis le début de l'année aux services du CDG d'assurer la coordination de nombreux dossiers.

Aussi, compte tenu de ce qui précède il convient, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, de créer un emploi permanent à temps complet, d'agent chargé de l'évaluation des GIR.

L'emploi pour assurer ces missions peut relever d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe ou adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe (catégorie C).

Cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ; si ce recrutement n'a pas pu aboutir, ce poste sera pourvu par un agent contractuel. Le recrutement des agents contractuels sur des emplois

permanents est autorisé lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

*Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :*

**Décide** de créer au 1<sup>er</sup> juillet 2022 au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'agent chargé de l'évaluation des GIR et relevant des grades suivants : adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe ou adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe.

La rémunération et la durée de carrière seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

**Dit** que cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée de trois ans en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires. Ce contrat pourra éventuellement être renouvelé, par un CDD dans la limite de 6 ans.

**Dit** que le recrutement de contractuel se fera alors dans les conditions suivantes :

- Niveau de diplôme requis pour postuler à cet emploi : niveau V
- Niveau de rémunération : l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade des adjoints administratifs principaux de 1<sup>ère</sup> classe, dans la limite du dernier échelon de la grille. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

**Précise** que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif.

**Autorise** la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

#### **DCA-20220530-12**

**Création d'un emploi temporaire à temps non complet (17h30) d'adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (L.332-23 1° du CGFP)**

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L.332-23 1° ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale ;

Madame la Présidente rappelle les missions d'évaluation GIR menées par le CDG40 au nom et pour le compte du Conseil départemental. Ce service consistant à passer chez les futurs bénéficiaires pour évaluer leur dépendance avant la mise en place des services par les CIAS.

La CARSAT et la CNAV ont révisé leurs critères d'attribution des aides aux personnes retraitées. Le service doit répondre à un accroissement d'environ 50 % d'activité supplémentaire.

Aussi, la bonne organisation du service nécessite de prévoir la création d'un emploi temporaire à temps non complet 17 heures 30 d'adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

*Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :*

**Décide** de créer un emploi temporaire à temps non complet 17 heures 30 hebdomadaires d'adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité au sein du service évaluation des GIR.

**Dit** que l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe dans la limite du dernier échelon de la grille indiciaire. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine correspondant à 75 % de celui perçu par un agent fonctionnaire titulaire.



Dit que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 1° du CGFP.

**Précise** que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif.

**Autorise** la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

#### **DCA-20220530-13**

##### **Convention FIPHFP 2022-2024**

---

La dernière convention intervenue entre le FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) est arrivée à échéance le 31 décembre 2021.

Cette convention intégrait notamment des axes arrêtés par le FIPHFP, comme le maintien et le reclassement dans l'emploi, le recrutement durable, la formation, l'apprentissage, l'accessibilité.

Cette convention triennale couvrait la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021, pour un financement en faveur du CDG40 de 447 777 €, proratisé en fonction des actions menées.

Afin de renouveler cette convention, le SIMEPH du CDG40 a présenté au comité local du FIPHFP de la région Nouvelle-Aquitaine, lors du grand exposé du 4 mars 2022 :

- Le bilan final 2019-2021,
- Les objectifs de la future convention 2022-2024.

Prenant en compte les résultats du dernier bilan et les objectifs de la future convention 2022-2024, le comité local du FIPHFP a émis un avis favorable aux objectifs prévus dans la future convention.

Cette nouvelle convention de partenariat concerne le versement d'un fonds par l'EPA FIPHFP au CDG40 de 400 000 €, proratisé en fonction des actions réalisées. Cette convention intègre notamment des axes relatifs au maintien et au reclassement dans l'emploi, au recrutement durable, à la formation et à l'apprentissage.

Je vous propose donc, prenant acte de la convention ci-annexée, d'approuver cette nouvelle convention triennale 2022-2024 et d'autoriser la Présidente à procéder à sa signature ainsi qu'à celle de tous les documents s'y rapportant.

*Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :*

**Décide** d'approuver la convention triennale 2022-2024 avec le FIPHFP.

**Autorise** la Présidente à procéder à la signature de ladite convention.

**Précise** que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif.

**Autorise** la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

#### **DCA-20220530-14**

##### **Convention de partenariat avec l'association Dephie Cap Emploi Landes & Pays Basque 2022-2024**

---

La Présidente rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 11 avril 2019, le Centre de gestion des Landes avait conventionné avec l'association Dephie-Cap Emploi Landes & Pays Basque et que cette convention triennale étant arrivée à échéance ; il y a donc lieu de la renouveler pour 3 ans.

La convention définit la collaboration entre le Cap emploi Landes & Pays Basque et le Centre de gestion des Landes, au titre de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap au sein des collectivités territoriales affiliées.

Cette convention découle de la convention que l'association Dephie Cap Emploi signée avec l'Etat, l'Agefiph et le FIPHFP, en tant qu'organisme de placement spécialisé ; les Cap emploi sont chargés de l'accompagnement vers l'emploi durable des personnes handicapées dans le secteur privé et public.

Aussi, conformément aux termes de cette convention, Cap emploi Landes & Pays Basque et le Centre de gestion des Landes conviennent des apports respectifs et des modalités de collaboration afin de contribuer à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans les collectivités des Landes. De plus, les objectifs de cette convention sont adossés à la convention triennale que le Centre de gestion a conclue avec le FIPHFP pour la période 2022-2024.

Ces objectifs sont les suivants :

- Rendre possible et accompagner par le recrutement et l'intégration de 71 personnes en situation de handicap au sein des collectivités territoriales landaises
- Accompagner les employeurs dans le recrutement de 15 apprentis en situation de handicap
- Développer le potentiel professionnel et former 20 demandeurs d'emploi en situation de handicap à un emploi territorial.
- Favoriser le maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap

*Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :*

**Décide** d'approuver, dans le cadre du conventionnement avec le FIPHFP pour la période 2022-2024, la convention de coopération avec l'association Dephie Cap emploi & Landes et Pays Basque.

**Précise** que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif.

**Autorise** la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

#### **DCA-20220530-15**

---

##### **Convention de partenariat prévention, accompagnement social et soutien psychologique MNT**

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la MNT met à disposition du CDG40 l'ensemble des moyens techniques et humains afférents à son dispositif d'accompagnement social et de prévention.

Ce partenariat n'est en rien exclusif, le CDG40 pourra mettre en place d'éventuels autres partenariats avec d'autres assureurs.

Ce partenariat est destiné à compléter les actions du CDG40 au bénéfice, notamment, des agents adhérents MNT employés dans les collectivités et établissements publics locaux du département affiliés au CDG40.

*Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :*

**Décide** d'approuver la convention de partenariat prévention, accompagnement social et soutien psychologique avec la MNT.

**Autorise** la Présidente à procéder à la signature de ladite convention.

**Précise** que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif.

**Autorise** la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

#### **DCA-20220530-16**

---

##### **Convention subvention modernisation de l'aide à domicile**

Dans le cadre de la 5<sup>e</sup> convention de modernisation de l'aide à domicile signée avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, le Département des Landes a décidé d'accorder une subvention d'un montant de 580 230 € au CDG40 pour l'année 2022.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de versement de la subvention accordée.

Le CDG40 s'engage à assurer l'accompagnement mutualisé des services d'aide à domicile gérés par les CCAS et CIAS du département des Landes, à participer à la mise en œuvre d'une politique de prévention

des risques professionnels dans ces services, à en adapter l'offre à la prise en charge des publics spécifiques et à organiser l'analyse des pratiques professionnelles.

*Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :*

**Décide** d'approuver la convention pour le versement d'une subvention avec le Conseil départemental des Landes.

**Autorise** la Présidente à procéder à la signature de ladite convention.

**Précise** que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif.

**Autorise** la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

#### **DCA-20220530-17**

**Appel d'offres ouvert relatif à l'achat de prestations de vérifications/contrôles réglementaires périodiques et maintenance des ERP et équipements pour le compte des collectivités territoriales, et établissements publics constitués en groupement de commandes « Gestion technique des ERP »**

Vu les articles L.452-39 et suivants du Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes du 10 novembre 2017, relatif à l'acquisition de prestations de services de vérifications/contrôles réglementaires périodiques et de maintenance sur les établissements recevant du public pour les collectivités territoriales et autres personnes publiques du département des Landes ;

Pour ce qui suit, le terme « collectivités » désigne sui generis l'ensemble des collectivités territoriales, établissements publics, syndicats mixtes et plus généralement toutes personnes morales de droit public habilités selon la convention constitutive de groupement de commandes à adhérer au dit groupement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs missions de service public d'intérêt général, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, détiennent, historiquement ou par les effets conjugués de l'évolution de leurs domaines d'intervention ou des besoins des habitants, un patrimoine immobilier souvent hétéroclite et important.

Constitutif de charges financières incompressibles dans le budget communal ou intercommunal, les établissements recevant du public (ERP), les établissements recevant des travailleurs (ERT) et certaines installations ouvertes au public (IOP) doivent faire l'objet de vérifications et de contrôles réglementaires périodiques en vue de les maintenir dans un bon état général d'accès et de sécurité et qui viennent grever les coûts de fonctionnement et de maintenance de ceux-ci.

A cet effet et dans le contexte financier et économique contraint actuel que subissent les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes a délibéré lors de l'assemblée du 10 novembre 2017. Cette délibération a permis la création d'une convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de mutualiser l'achat pour toutes les personnes publiques du département des Landes des prestations de vérifications/contrôles réglementaires périodiques et maintenance des ERP, ERT et IOP et équipements connexes qu'ils ont en exploitation.

Dans un premier temps en 2018, ce sont 61 collectivités territoriales, leurs établissements publics et syndicats mixtes qui ont rejoint le projet mis en place par le service Marchés publics du CDG40 et qui ont adhéré à cette convention constitutive d'un groupement de commandes. Conformément à la délibération du 10 novembre 2017, un premier accord-cadre alloti et à bons de commandes a été passé et signé avec les entreprises ayant déposé les offres économiquement les plus avantageuses. Ces 61 collectivités ont été rejointes en 2019 par 20 autres à l'occasion du renouvellement du marché et du

lancement d'un MAPA ensuite. Puis ce sont 17 collectivités qui ont adhéré à l'occasion d'un autre MAPA en 2021 portant ainsi le nombre d'adhérents à 98 membres.

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre depuis 2018, plus de 950 ERP, ERT et IOP ont été recensés et intégrés dans les différents marchés publics et pour lesquels les collectivités membres ont fait procéder à la réalisation des prestations acquises de manière mutualisée (contrôles périodiques obligatoires des installations électriques et protection contre la foudre ; contrôles des installations de gaz et de fuel, de chauffage, conduits de fumée, traitement d'air et cuves enterrées ; contrôles et maintenance des ascenseurs, monte charges et élévateurs PMR ; contrôles et maintenance des équipements de lutte contre les incendies et des systèmes de sécurité incendie ; contrôles des installations sportives, aires de jeux, parcours de santé et skateparks ; contrôles des systèmes de pompes à chaleur et climatisation ; contrôles des portes et portails automatiques, semi automatiques ; contrôles de l'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ; contrôles des rayonnements électromagnétiques ; contrôles de la qualité de l'air intérieur des ERP ; maintenance des ascenseurs, monte-charge et élévateurs PMR ; maintenance des équipements de lutte contre l'incendie ; maintenance des hottes de cuisine ; maintenance des cloches et horloges).

Les marchés en cours, accords-cadres passés sous l'égide du groupement de commandes « Gestion technique des ERP » s'achèvent en octobre 2022. Ce groupement a permis de mettre en place une gestion groupée des interventions de contrôles et de maintenance des bâtiments coordonnée par le service Marchés Publics du CDG40 et d'affiner les besoins. Ainsi, le service s'est rendu chaque année dans toutes les collectivités membres du groupement pour recueillir les données et mises à jour du parc immobilier intégré aux marchés et aider au règlement des litiges rencontrés en restant à l'écoute des élus desdites collectivités. Unanimement, les collectivités membres ont apporté leur soutien à la démarche et ont maintenu leur adhésion à la mission « Gestion technique des ERP ».

Le 7 février 2022, un courrier du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes a ouvert à l'adhésion dudit groupement les collectivités non encore adhérentes comme le permet la convention constitutive. A ce jour, 13 collectivités supplémentaires souhaitent rejoindre le groupement de commandes portant ainsi le nombre d'adhérents à 111 collectivités landaises pour près de 1100 ERP/ERT et IOP. Les adhésions sont possibles jusqu'au jour de publication du marché. Les collectivités suivantes ont ainsi adhéré et seront intégrées dans le nouvel accord-cadre, publié sous la forme d'un appel d'offres ouvert conformément à la présente délibération : Aurice, Cagnotte, Eyres-Moncube, Heugas, Labrit, Maillères, Moliets et Maa, Montaut, Saint Pierre du Mont, Saint André de Seignanx, CC Coteaux et Vallées des Luys, CCAS d'Hagetmau, CCAS de Saint Pierre du Mont (liste non exhaustive).

Au vu des montants estimatifs, il s'agit d'un appel d'offres ouvert passé conformément aux articles L.2120-1-3, L.2124-2, R.2124-2-1° du Code de la commande publique et dont la valeur totale prévisionnelle maximum est estimée à 1 500 000 € HT pour les prestations de contrôles et de vérifications sur près de 1100 ERP/ERT/IOP sur la durée totale du marché.

C'est pourquoi, conformément à la délibération de notre assemblée du 10 novembre 2017, je vous propose de vous prononcer sur la passation d'un nouvel appel d'offres à la suite de l'accord-cadre qui s'achève en octobre 2022. Il s'agit de passer et signer un accord-cadre alloti à bons de commandes d'une durée de 18 mois reconductible tacitement deux fois 12 mois sans pouvoir dépasser 42 mois.

Cet accord cadre serait alloti dans la mesure où la nature hétérogène des prestations ne permet pas de passer par un lot unique. Cet allotissement est structuré de la manière suivante :

LOT 1	Contrôles périodiques obligatoires sur les bâtiments	1.a	Contrôles périodiques obligatoires des installations électriques et protection contre la foudre
		1.b	Contrôles périodiques obligatoires des installations de gaz et de fuel, de chauffage, conduits de fumée, traitement d'air et cuves enterrées

	(ERP, ERT et IOP)	1.c	Contrôles périodiques obligatoires des ascenseurs et élévateurs PMR
		1.d	Contrôles périodiques obligatoires des systèmes de sécurité incendie
		1.e	Contrôles périodiques obligatoires des systèmes de pompe à chaleur et de climatisation >70kW
		1.f	Contrôles périodiques obligatoires des portes et portails automatiques et semi-automatiques
		1.g	Contrôles périodiques obligatoires d'étanchéité des équipements de réfrigération (fluides frigorigènes)
LOT 2	Contrôles périodiques obligatoires des équipements sportifs, modules de jeux, parcours de santé et skateparks		
LOT 3	Contrôles obligatoires de la qualité de l'air intérieur des ERP		
LOT 4	Maintenance des ascenseurs et élévateurs PMR		
LOT 5	Vérification et maintenance des équipements de lutte contre les incendies		
LOT 6	Dégraissage des hottes de cuisine		
LOT 7	Maintenance des cloches et horloges		

De plus et en tant que coordonnateur du groupement, je vous propose que le choix du titulaire soit effectué par la Commission d'appel d'offres du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes. Enfin, chaque membre du groupement de commandes sera informé des résultats de la mise en concurrence et sera accompagné par le service Marchés publics du CDG40.

*Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :*

**Décide** d'autoriser le coordonnateur à prendre toutes mesures, au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes, en vue de procéder à la définition des besoins de l'accord-cadre, d'établir les dossiers de consultation des entreprises et autres pièces contractuelles, de définir et réaliser les procédures de passation de l'accord-cadre et de procéder aux analyses des candidatures et des offres.

**Décide** d'autoriser la Commission d'appel d'offres du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes à choisir le ou les titulaire(s) de l'accord-cadre.

**Décide** d'autoriser le coordonnateur à procéder aux opérations de dévolution de l'accord-cadre et notamment de notifier les rejets des offres et éventuellement de répondre aux questions des candidats rejetés.

**Décide** d'autoriser le coordonnateur à notifier les attributions de l'accord-cadre et de signer le dit accord-cadre ainsi que tout acte s'y attachant.

**Décide** de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), l'accord-cadre dont le CDG40 est partie prenante.

**Décide** de s'engager à régler les sommes dues au titre de l'accord-cadre pour les besoins qui lui sont propres et dont le CDG40 est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

**Décide** de régler les frais de gestion et de participation prévus par la convention de groupement de commandes auprès du coordonnateur.

**Indique** que Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

**DCA-20220530-18**

**Tarification prestation de service accompagnement groupement de commandes ERP**

Vu les articles L.452-39 et suivants du Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes du 10 novembre 2017, relatif à l'acquisition de prestations de services de vérifications/contrôles réglementaires périodiques et de maintenance sur les établissements recevant du public pour les collectivités territoriales et autres personnes publiques du département des Landes ;

Vu la délibération du 30 mai 2022 de lancement de l'appel d'offres ouvert relatif à l'achat de prestations de vérifications/contrôles réglementaires périodiques et maintenance des ERP et équipements pour le compte des collectivités territoriales, et établissements publics constitués en groupement de commandes « Gestion technique des ERP » ;

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que le CDG dans le cadre du groupement de commandes ERP et de la prestation rendue à chaque collectivité, il perçoit une rémunération par bâtiment en fonction de sa catégorie.

Il vous est proposé de maintenir ces tarifs tel que présentés ci-dessous et d'ajouter une réduction de 10 % sur le prix facturé dès que le nombre de bâtiments (ERP) dépasse le nombre de 40.

Tarif annuel catégorie ou affectation des bâtiments

- 100,00 euros par ERP classé en 5<sup>e</sup> catégorie\* et ERT.
- 150,00 euros par ERP classé entre la 1<sup>re</sup> et la 4<sup>e</sup> catégorie\*.
- 300,00 euros par établissement d'enseignement du second degré ou établissement médico-social avec locaux de sommeil (ERP).

\* Réduction de 10 % du tarif pratiqué par ERP au-delà de 40 ERP par collectivité quelle que soit la catégorie des ERP.

*Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :*

**Décide** d'adopter les tarifs suivants applicables au nouveau marché :

- 100,00 euros par ERP classé en 5<sup>e</sup> catégorie et ERT.
- 150,00 euros par ERP classé entre la 1<sup>re</sup> et la 4<sup>e</sup> catégorie.
- 300,00 euros par établissement d'enseignement du second degré ou établissement médico-social avec locaux de sommeil (ERP).

**Décide** d'accorder une réduction de 10 % du tarif pratiqué par ERP au-delà de 40 ERP par collectivité quelle que soit la catégorie des ERP.

**Autorise** Madame la Présidente à signer tous les documents relatifs à la présente.

**Dit** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

## **DCA-20220530-19**

### **Avenant aux conditions particulières relatives au marché d'assurance statutaire du personnel affilié à la CNRACL du CDG 40**

Un marché d'assurance de protection des risques statutaires pour les personnels CNRACL du Centre de gestion a été souscrit au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une période de trois ans avec CNP assurances.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la réglementation relative à la protection sociale des agents a évolué et de nouvelles dispositions s'appliquent désormais :

- Le montant du capital décès se calcule depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 sur la base des 12 derniers mois de rémunération et non plus de façon forfaitaire.
- La durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est passé de 11 jours à 25 jours.
- Il est désormais possible pour un agent de bénéficier d'un temps partiel thérapeutique sans congé maladie préalable.

Un avenant au contrat d'assurance statutaire est proposé au Centre de gestion par l'assureur pour prise en charge de ces nouvelles garanties, avenant majorant le taux global de cotisation de 0.13 % pour le porter à 5.73 %.

L'augmentation équivaldrait peu ou prou pour le centre de gestion à une cotisation additionnelle d'environ 2000 €.

Pour la seule garantie liée au temps partiel thérapeutique, cette hausse de cotisation serait à n'en pas douter plus avantageuse pour le Centre de gestion.

*Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :*

**Approuve** les termes de l'avenant modificatif ci-annexé.

**Précise** que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif.

**Autorise** la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

#### **DCA-20220530-20**

#### **Participation aux rencontres des dirigeants de collectivités d'Aquitaine**

Le Centre de gestion des Landes a participé aux rencontres des dirigeants de collectivités d'Aquitaine qui se sont déroulées le jeudi 17 octobre 2019 au Théâtre des quatre saisons à Gradignan.

Conformément au titre de recette émis par le CDG 33 le 31 décembre 2021, la participation financière du CDG 40 s'élève à 396,80 €.

Il vous est proposé la prise en charge de la quote-part des frais correspondant à l'organisation de ces rencontres.

*Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :*

**Décide** de prendre en charge la quote-part des frais correspondant à l'organisation des rencontres des dirigeants de collectivités d'Aquitaine s'élevant à 396,80 €.

**Précise** que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif.

**Autorise** la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente demande si l'assemblée a des questions à poser.

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16 h 30.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 mai 2022

Vu, la Présidente

